

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Etranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 fr. 50
Edition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 septembre 1939 (1 ^{er} chaabane 1358) relatif aux délais de procédure devant les juridictions de la zone française de l'Empire chérifien	1465
Dahir du 16 septembre 1939 (1 ^{er} chaabane 1358) rendant applicables aux juridictions françaises du Protectorat certaines dispositions du décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux en temps de guerre	1466
Décret du 1 ^{er} septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives	1466
Dahir du 17 septembre 1939 (2 ^e chaabane 1358) réprimant le pillage en temps de guerre	1467
Dahir du 17 septembre 1939 (2 ^e chaabane 1358) relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale	1467
Arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	1468
Arrêté résidentiel portant création de la direction générale des services économiques	1468
Arrêté du directeur des transports fixant le régime des livraisons d'essence	1469
Arrêté du directeur des transports fixant les obligations des distributeurs d'essence	1470
Dahir du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte	1470
Arrêté viziriel du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) ajoutant les conserves d'ufs à la liste des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte	1471

Arrêté viziriel du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte perçus sur les olives dont proviennent les huiles exportées 1471

Arrêté viziriel du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) augmentant le délai impartie pour le remboursement des droits de porte prévu au regard de certains produits exportés, et la justification de sortie des vins destinés à l'exportation. 1472

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1939 (1^{er} chaabane 1358) relatif aux délais de procédure devant les juridictions de la zone française de l'Empire chérifien.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un décret-loi français du 1^{er} septembre 1939 (*Journal officiel français* du 6 septembre, pages 11160 et 11161) a prolongé les délais de procédure devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, pour tenir compte dans une mesure équitable des difficultés que rencontrent les plaideurs à se conformer aux prescriptions légales et de l'obligation impérieuse de maintenir l'activité nationale dans une partie du domaine économique.

La même mesure se recommandant au Maroc des mêmes motifs, le présent dahir a pour objet de transposer dans le Protectorat les dispositions du décret-loi précité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les délais de procédure devant les juridictions françaises de Notre Empire, prescrits à peine de nullité, qui sont venus ou viendront à expira-

tion entre le 21 août 1939 inclus et le 30 septembre inclus, sont prolongés jusqu'au 31 octobre.

ART. 2. — En matière civile, commerciale et administrative, la juridiction française compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, pourra relever les parties de la forclusion encourue si elles n'ont pas été en état de satisfaire aux prescriptions de la loi en égard aux circonstances résultant des mesures prises par le Gouvernement pour les besoins de la défense nationale après le 21 août 1939.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux délais expirant postérieurement au 30 novembre 1939.

ART. 3. — Le bénéfice des prescriptions qui précèdent est étendu aux ressortissants des juridictions chérifiennes qui appliqueront lesdites prescriptions suivant les règ. en usage devant elles.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1358,
(16 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1939 (1^{er} chaabane 1358)
rendant applicables aux juridictions françaises du Protectorat certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux en temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux juridictions françaises du Protectorat les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, en ce qu'elles étendent les dispositions déjà prévues par les articles 20, 21 et 22 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire.

Le texte de ce décret est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les indemnités de fonctions et de transport dues aux magistrats délégués, en vertu de l'article 6 du décret précité seront fixées ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1358,
(16 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DÉCRET DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939

tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives. (1)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923 et du décret du 13 janvier 1926 prévoyant l'affectation spéciale, c'est-à-dire la mobilisation dans leurs fonctions de certaines catégories de magistrats appartenant à la deuxième réserve (service armé) et aux première et deuxième réserves (service auxiliaire) doivent, en principe, avoir pour effet de ne pas désorganiser en temps de guerre les cours, tribunaux et justices de paix.

Il faut néanmoins prévoir le cas où certains tribunaux, notamment ceux de 3^e classe, composés de magistrats plus jeunes, se trouveraient privés de la plupart de leurs membres, alors que dans le même ressort, ou dans des ressorts voisins, d'autres tribunaux conserveraient un personnel complet et en partie inoccupé. Il convient donc d'autoriser dans ce cas des délégations de magistrats d'un tribunal à un autre, ainsi qu'il a été fait au cours de la dernière guerre. Les dispositions présentées à cet effet s'inspirent des lois des 5 août 1914, 4 octobre 1916 et 17 juillet 1918.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre, le nombre des chambres des cours et tribunaux peut être réduit par décret.

Les magistrats des cours et tribunaux composés de plusieurs chambres peuvent être appelés à siéger dans une chambre autre que celle à laquelle ils sont affectés.

(1) Journal officiel de la République française du 2 septembre 1939, page 10974.

ART. 2. — Les cours d'appel peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide de magistrats du tribunal civil du lieu où siège la cour, désignés par le premier président, les membres de la cour devant toujours être en majorité.

De même les tribunaux de première instance peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide d'un juge de paix du lieu où siège le tribunal, désigné par le premier président.

ART. 3. — Selon les besoins du service, les magistrats peuvent être délégués dans les conditions ci-après :

Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires dans un tribunal du ressort de leur cour d'appel, sur désignation faite par ordonnance du premier président, et dans une cour ou un tribunal d'un autre ressort, sur désignation faite par arrêté du ministre de la justice. Ils peuvent être délégués dans les fonctions du ministère public par ordonnance du premier président, sur avis du procureur général dans un même ressort, et par arrêté du ministre de la justice dans un autre ressort. Ils peuvent également être délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice par arrêté du garde des sceaux.

ART. 4. — Les juges de paix peuvent, par ordonnance du premier président, sur avis du procureur général, dans un même ressort, et par arrêté du ministre de la justice, dans un autre ressort, être délégués pour assurer le service d'autres justices de paix.

ART. 5. — Indépendamment des dispositions contenues dans la loi du 28 avril 1919 et du décret du 3 septembre 1926, les justices de paix de plusieurs cantons voisins peuvent être temporairement réunies par décret sous la juridiction d'un seul magistrat.

ART. 6. — Les anciens magistrats, démissionnaires ou à la retraite, peuvent être, par décret, délégués pour la durée de la guerre, pour exercer des fonctions judiciaires, même s'ils ont dépassé la limite d'âge.

ART. 7. — Les indemnités de transport et de séjour dues aux magistrats délégués sont fixées par décret.

ART. 8. — Dans les tribunaux de commerce, les présidents pourront jusqu'à l'élection des magistrats élus après la cessation des hostilités, faire appel aux juges complémentaires.

ART. 9. — Dans le cas où un conseil des prud'hommes se trouverait, par suite de la mobilisation, dans l'impossibilité de fonctionner, un décret pourra transférer ses attributions au juge de paix du canton.

ART. 10. — En cas de nécessité résultant des opérations militaires, le ressort territorial et le siège des diverses juridictions ainsi que les règles de compétence *ratione loci* exigées pour l'instruction des instances ou l'accomplissement de certains actes peuvent être modifiés et le rattachement de certaines juridictions à d'autres juridictions de même ordre peut être ordonné par décret.

ART. 11. — Les magistrats et greffiers des juridictions dans le ressort desquelles des minutes d'actes ou de jugement d'autres juridictions ont été évacuées, sont respectivement compétents, au lieu et place de leurs collègues, pour signer, viser et légaliser tous extraits et expéditions desdits actes et jugements.

ART. 12. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1939 (2 chaabane 1358) réprimant le pillage en temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret-loi français du 1^{er} septembre 1939 (*Journal officiel* du 2 septembre 1939, page 10974) réprimant le pillage en temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi français susvisé du 1^{er} septembre 1939, ainsi conçues :

« Article premier. — Sont punis de mort, en temps de guerre, les crimes de pillage prévus par les articles 440, 441 et 442 du code pénal.

« Sera puni de la même peine tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice évacué par leurs occupants par suite d'événements de guerre. »

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1358,
(17 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1939 (2 chaabane 1358) relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret-loi français du 1^{er} septembre 1939 (*Journal officiel* français du 2 septembre 1939, p. 10974) relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En cas de mobilisation générale les individus de nationalité française soumis à des obligations militaires et détenus en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction de droit commun, à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, bénéficieront de plein droit d'une suspension d'exécution de leur peine et seront libérés.

Toutefois, sur avis du procureur près le tribunal français dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire où la peine est subie, le chef de la région ou du territoire autonome dans lequel est situé cet établissement pourra ordonner le maintien en détention d'un condamné.

ART. 2. — Les individus de nationalité française soumis à des obligations militaires en cas de mobilisation générale et condamnés par une juridiction de droit commun à une peine correctionnelle de plus de six mois, ainsi que les individus de nationalité étrangère condamnés par une juridiction de droit commun à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui sont admis à contracter un engagement dans l'armée française, pourront bénéficier d'une mesure de suspension d'exécution de leur peine par décision individuelle prise par le chef de région sur avis du procureur.

ART. 3. — Les sujets marocains condamnés par une juridiction de droit commun à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui sont admis à contracter un engagement dans l'armée française, pourront bénéficier d'une mesure de suspension d'exécution de leur peine par décision individuelle prise par le chef de région sur avis, selon la juridiction qui a prononcé la peine, du procureur près le tribunal français ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal chérifien.

ART. 4. — L'exécution des peines d'emprisonnement provisoirement suspendues dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sera reprise sur arrêté du Commissaire résident général révoquant cette suspension.

Toutefois, le chef de la région ou du territoire autonome dans lequel la peine était en cours d'exécution au moment de la mobilisation pourra, à tout moment, sur avis du procureur ou du commissaire du Gouvernement, révoquer par mesure individuelle la suspension d'exécution de la peine d'un condamné ayant bénéficié des dispositions des articles 1^{er}, 2 ou 3 ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1358,
(17 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 11 SEPTEMBRE 1939

(26 rejeb 1358)

édicant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, est supprimée la limite d'âge spéciale de 70 ans, prévue à l'alinéa 14 de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et relative à la mention spéciale à apposer sur le certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transport public sur route et des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3 500 kilos.

ART. 2. — Sur la demande des autorités régionales, le certificat de capacité pour la conduite des automobiles prévu par l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, pourra, en temps de mobilisation, être délivré aux jeunes gens de dix-sept ans révolus, dont le père, exploitant une propriété agricole, aura été appelé sous les drapeaux.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1358,
(11 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant création de la direction générale
des services économiques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale des services économiques est créée à dater du 15 septembre 1939, à Rabat.

ART. 2. — M. Billet, directeur des affaires économiques, est nommé directeur général des services économiques.

*Rabat, le 14 septembre 1939.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS
fixant le régime des livraisons d'essence.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 septembre 1939, à 0 heure, ne pourront acheter de l'essence dans la zone française de l'Empire chérifien que les détenteurs de bons d'essence délivrés par le directeur des transports dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Voitures de tourisme. — Les demandes de bons d'essence relatives aux voitures de tourisme autres que les taxis, les voitures de grande remise et les voitures de tourisme appartenant à des agriculteurs, seront adressées au chef de la région ou du territoire de la résidence des intéressés ; ces demandes devront indiquer :

- a) Les nom et prénoms du demandeur ;
- b) Son adresse ;
- c) Le numéro d'immatriculation de chacune de ses voitures automobiles ;
- d) Les raisons qui s'opposent à ce que le demandeur se contente des moyens de transport public pour exercer son activité professionnelle ;
- e) La quantité d'essence qu'il estimerait devoir consommer par mois, en fournissant, à l'appui, la longueur du parcours à effectuer et la consommation moyennée de chacune de ses voitures.

A chaque demande sera jointe, en trois exemplaires, la photographie du demandeur, du type exigé pour les passeports.

Le directeur des transports fera parvenir aux personnes dont la demande aura été retenue, un carnet de bons de vingt litres et deux cartes d'identité (une pour les carnets de numéros pairs, une pour les carnets de numéros impairs).

Le distributeur d'essence à qui sera remis un bon d'essence pourra exiger que lui soit présentée la carte d'identité. Il refusera de livrer l'essence si la personne qui lui aura remis le bon n'est pas celle dont la photographie figure sur la carte d'identité.

ART. 3. — Véhicules de transport public de voyageurs autres que les autobus urbains. — Les demandes de bons d'essence pour les taxis, les voitures de grande remise et les cars de transport public de voyageurs, adressées aux chefs de région ou de territoire de leur résidence, seront satisfaites par lesdites autorités dans la mesure strictement nécessaire pour effectuer les voyages jugés indispensables.

ART. 4. — Exploitations forestières. — Les demandes de bons d'essence nécessaires aux exploitations forestières et aux véhicules exclusivement affectés au transport des produits forestiers, seront adressées au directeur des eaux et forêts à Rabat.

ART. 5. — Exploitations minières. — Les demandes de bons d'essence nécessaires aux exploitations minières et aux véhicules exclusivement affectés au transport des produits miniers et des marchandises directement nécessaires à l'exploitation des mines seront adressées au directeur des mines à Rabat.

ART. 6. — Industries de la pêche maritime. — Les demandes de bons d'essence des pêcheurs, mareyeurs, fabricants de conserves de poissons, même s'ils mettent également en conserve d'autres produits, seront adressées au chef du service de la marine marchande à Rabat.

ART. 7. — Sociétés concessionnaires de l'État. — Les demandes de bons d'essence des sociétés assurant un service public concédé par l'État seront adressées à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics, chargé du contrôle de leur service.

ART. 8. — Services municipaux. — Les demandes de bons d'essence relatives aux services directement assurés par les municipalités ou présentées par les sociétés assurant un service public concédé par les municipalités, seront adressées à l'ingénieur régional des travaux publics. (Pour la municipalité de Casablanca, les demandes seront adressées à l'ingénieur, chef du 2^e arrondissement à Casablanca.)

ART. 9. — Besoins agricoles. — Le directeur général des services économiques est chargé d'établir les demandes de bons d'essence pour les voitures de tourisme appartenant aux colons.

Il disposera également de bons de 50 litres dont il assurera la distribution aux colons dans la mesure qu'il jugera nécessaire pour satisfaire strictement aux besoins de leurs exploitations.

ART. 10. — Besoins industriels, entreprises de travaux publics et privés, carrières, services de livraison. — Les demandes de bons d'essence pour :

- a) Les besoins des industries autres que celles visées aux articles précédents et les véhicules exclusivement utilisés pour le transport des produits d'une entreprise industrielle déterminée et des marchandises directement nécessaires à l'exploitation de cette entreprise ;
- b) Les entreprises de travaux publics et privés et leurs véhicules spécialisés ;
- c) Les exploitations de carrières et leurs véhicules spécialisés ;
- d) Les besoins des garages automobiles ;
- e) Les véhicules exclusivement affectés à la livraison de marchandises à l'intérieur d'un périmètre urbain déterminé ou à moins de 30 kilomètres de distance de ce périmètre, seront adressées à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics de qui dépend la résidence du demandeur.

ART. 11. — Autres transports de marchandises. — Les demandes de bons d'essence relatives aux services publics de transport de marchandises et aux transports privés autres que ceux définis aux articles précédents seront adressées à l'agence la plus voisine du bureau central des transports qui y satisfera dans la mesure nécessaire pour per-

mettre d'assurer, avec la consommation minimum d'essence, les transports qu'il traitera ou autorisera.

La délivrance des bons d'essence aux transporteurs privés sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) Le bureau central des transports ne pourra lui-même faire exécuter le transport demandé dans les conditions de célérité nécessaires par les services de transport public (rail ou route);

b) Les propriétaires de véhicules de transports privés accepteront d'effectuer, au retour, les transports publics qui leur seraient demandés.

A Oujda et dans les centres où il n'existe pas d'organe du bureau central des transports, ce sont les autorités de contrôle qui délivreront les bons d'essence pour les transports faisant l'objet du présent article.

ART. 12. — *Autres besoins.* — Toutes les demandes de bons d'essence pour des besoins non compris dans les articles précédents seront adressées au chef de région ou de territoire.

ART. 13. — En dehors des cas prévus aux articles 3, 9 et 11 ci-dessus, les autorités chargées de recevoir les demandes de bons d'essence transmettront au directeur des transports les demandes qu'elles n'auront pas rejetées en y joignant leurs propositions en ce qui concerne la quantité d'essence à accorder.

En attendant que le directeur des transports ait statué sur chaque cas, ces autorités pourront remettre aux personnes dont ils transmettent la demande avec avis favorable un ou plusieurs bons d'essence pour leur permettre d'exercer leur activité professionnelle.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales applicables en la matière, les bénéficiaires de bons d'essence qui céderaient à autrui, à titre onéreux ou gratuit, ces bons ou de l'essence, ou qui utiliseraient l'essence pour des transports autres que ceux pour lesquels ces bons leur ont été délivrés, perdraient tout droit au renouvellement de leurs bons d'essence.

Rabat, le 14 septembre 1939.

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS fixant les obligations des distributeurs d'essence.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir en date du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1939 fixant le régime des livraisons d'essence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le distributeur d'essence au détail devra inscrire, au verso de chaque bon reçu :

- 1° Une marque de son identité ;
- 2° Le numéro de l'automobile qu'il a ravitaillée en échange du bon.

ART. 2. — A partir du 20 septembre, pour recevoir un volume d'essence du vendeur qui les dessert, les distributeurs d'essence au détail devront fournir à ce vendeur,

pour un volume égal, des bons d'essence qu'ils auront reçus de leur clientèle en exécution des prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1939 du directeur des transports.

ART. 3. — De même les vendeurs de demi-gros qui servent d'intermédiaire entre les importateurs d'essence et les distributeurs au détail ne pourront obtenir d'essence de l'importateur qui les dessert qu'en lui remettant, pour un volume égal, un des bons reçus directement des clients, s'ils vendent en même temps de l'essence en détail, soit des bons à eux remis par les distributeurs de détail qu'ils desservent.

ART. 4. — Les bons ainsi rassemblés par les importateurs sont envoyés par eux à la direction des transports (service de l'essence), pour servir de justification à leurs demandes de réapprovisionnement.

ART. 5. — Chaque importateur, chaque vendeur de demi-gros intervenant entre les importateurs et les distributeurs de détail, chaque distributeur de détail devra faire connaître, par lettre postée le 20 septembre avant midi, au directeur des transports, la quantité d'essence qu'il possédait le 20 septembre à 0 heure.

Rabat, le 16 septembre 1939.

PICARD.

DAHIR DU 7 AOUT 1939 (20 jourmada II 1358)
complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335)
relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 septembre 1935 (23 jourmada II 1334),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 bis du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. — Sont exonérés du paiement du droit de porte dans leur circulation ultérieure, lorsqu'ils ont été fabriqués à l'intérieur du périmètre municipal d'une ville érigée en municipalité. »

« 4° Les produits de l'industrie marocaine ci-après désignés : tonneaux, fûts, cageots, caisses, harasses et emballages similaires. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1939

(20 jourmada II 1358)

ajoutant les conserves d'œufs à la liste des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 septembre 1935 (23 jourmada II 1354);

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1935 (23 ramadan 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est accordé aux produits ci-après lorsqu'ils ont été exportés

« 8° Les conserves d'œufs. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1939.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1939

(20 jourmada II 1358)

fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte perçus sur les olives dont proviennent les huiles exportées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits, complété par l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (1^{er} moharrem 1356);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir le remboursement des droits de porte perçus sur les olives dont proviennent les huiles exportées, tout exportateur est tenu de faire, au service des régies municipales, à la sortie de la ville du lieu de fabrication, si l'huilerie est installée dans une ville municipale, ou à l'entrée de la première ville traversée, si l'huilerie est établie dans un centre non municipal, une déclaration écrite indiquant :

- a) Le poids net des huiles destinées à l'exportation ;
- b) Le point de sortie de la zone française ;
- c) La ville où les olives employées à la fabrication des huiles destinées à l'exportation ont été soumises aux droits de porte.

Il sera délivré un récépissé de cette déclaration.

ART. 2. — Les huiles destinées à l'exportation doivent être transportées au point de sortie dans un délai fixé d'après la distance à parcourir et les moyens de transport. Lorsqu'elles seront expédiées à une usine en vue de leur raffinage avant l'exportation, l'expéditeur devra l'indiquer sur sa déclaration d'exportation.

Le transport des huiles sera effectué jusqu'au point de sortie sous le couvert du récépissé de la déclaration d'exportation qui tiendra lieu de laissez-passer.

ART. 3. — Le remboursement des droits de porte est autorisé par le chef des services municipaux de la ville qui a perçu les droits et sur attestation du service des douanes que l'exportation a été effectuée.

L'exportateur devra obligatoirement joindre à sa demande de remboursement les pièces (tickets ou quittances) justifiant du paiement des droits de porte, et, éventuellement, les laissez-passer qui lui auront été délivrés pour le transport des olives lorsque celles-ci auront été imposées dans une ville autre que celle du lieu de fabrication des huiles exportées.

Ces laissez-passer ne pourront être délivrés que sur justification du paiement des droits de porte.

La demande de remboursement devra, sous peine de forclusion, être faite dans les six mois qui suivront la déclaration d'exportation.

Ce délai pourra être prorogé de six mois sur requête adressée, avant l'expiration du premier délai, au chef des services municipaux de la ville où aura été faite la déclaration d'exportation. La prorogation du délai devra être indiquée tant sur la déclaration d'exportation que sur le récépissé de déclaration.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} avril 1939.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1939
(20 jourmada II 1358)

augmentant le délai imparti pour le remboursement des droits de porte prévu au regard de certains produits exportés, et la justification de sortie des vins destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) et 23 septembre 1335 (23 jourmada II 1354);

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) fixant les conditions dans lesquelles les vins fabriqués dans la zone française du Maroc et exportés sont admis à bénéficier de l'exonération des droits de porte prévue par le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353);

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits de l'industrie marocaine admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 *ter* du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 *quater* du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits,

complété par l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte, après exportation, pour les vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai imparti pour les demandes de remboursement des droits de porte perçus sur les produits marocains pour lesquels ce remboursement est prévu, lorsqu'ils sont exportés, et pour la justification de sortie des vins destinés à l'exportation est porté à six mois.

Ce délai pourra être prorogé de six mois, sur demande adressée, avant l'expiration du premier délai, au chef des services municipaux de la ville qui a perçu les droits de porte ou délivré les acquits-à-caution.

Toute prorogation de délai devra être indiquée tant sur les déclarations d'exportation et leur récépissé que sur les acquits-à-caution.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*